

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(92) 167 final

Bruxelles, le 4 mai 1992

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

relative à l'informatisation des procédures vétérinaires
d'importation (projet Shift), modifiant les directives 90/675/CEE,
91/496/CEE et 91/628/CEE, la décision 90/424/CEE et
abrogeant la décision 88/192/CEE

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

La proposition s'inscrit dans le cadre de la mise en place des réseaux télématiques devant contribuer à assurer un fonctionnement harmonieux du marché intérieur. Il concerne l'informatisation des procédures vétérinaires d'importation (projet Shift) à l'égard des animaux vivants et des produits animaux en provenance des pays tiers.

Depuis l'adoption de la décision 88/192/CEE du Conseil du 28 mars 1988 relative à un système de contrôle sanitaire des importations en provenance des pays tiers aux postes de contrôles frontaliers (projet Shift) (1), des progrès considérables ont été réalisés en ce qui concerne l'harmonisation dans le domaine vétérinaire. En particulier, le Conseil a adopté la directive 90/675/CEE du 10 décembre 1990 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (2), la directive 91/496/CEE du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE et 90/675/CEE (3) et la directive 91/628/CEE du 19 novembre 1991 relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE (4).

La proposition adapte les directives concernées aux impératifs découlant du système proposé. Ce dernier comprend les éléments suivants :

- régime d'information en cas de rejet d'un lot,
- tenue et exploitation de bases de données relatives aux conditions vétérinaires d'importation et aux contrôles vétérinaires des importations
- expériences relatives à la certification électronique.

Les principes régissant l'architecture informatique du système sont fixés.

La proposition prévoit la participation financière de la Communauté dans le cadre de la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses vétérinaires (5). Les incidences financières figurent dans la fiche jointe.

(1) JO n° L 89 du 06.04.1988, p. 32

(2) JO n° L 378 du 31.12.1990, p. 01

(3) JO n° L 268 du 24.09.1991, p. 56

(4) JO n° L 340 du 11.12.1991, p. 17

(5) JO n° L 224 du 18.08.1990, p. 19.

-bis-

Projet de proposition

de

DECISION DU CONSEIL

du

relative à l'informatisation des procédures vétérinaires
d'importation (projet Shift), modifiant les directives 90/675/CEE,
91/496/CEE et 91/628/CEE, la décision 90/424/CEE et
abrogeant la décision 88/192/CEE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que depuis l'adoption de la décision 88/192/CEE du Conseil du 28 mars 1988 relative à un système de contrôle sanitaire des importations en provenance des pays tiers aux postes de contrôles frontaliers (projet Shift) (4), des progrès considérables ont été réalisés en ce qui concerne l'harmonisation dans le domaine vétérinaire; qu'en particulier le Conseil a adopté la directive 90/675/CEE du 10 décembre 1990 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (5), modifiée par la directive 91/496/CEE, la directive 91/496/CEE du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE (6), modifiée par la directive 91/628/CEE, et la directive 91/628/CEE du 19 novembre 1991 relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE (7);

(1) JO n° C (2) JO n° C (3) JO n° C

(4) JO n° L 89 du 06.04.1988, p. 32

(5) JO n° L 373 du 31.12.1990, p. 1

(6) JO n° L 268 du 24.09.1991, p. 56

(7) JO n° L 340 du 11.12.1991, p. 17

considérant qu'à la lumière de l'évolution favorable de l'harmonisation dans le domaine vétérinaire, il importe de prévoir de nouvelles dispositions en matière d'informatisation des procédures vétérinaires d'importation et donc d'abroger la décision 88/192/CEE;

considérant que ces nouvelles dispositions doivent contribuer à garantir la protection de la santé des personnes et des animaux, tout en permettant la réalisation du marché intérieur pour les animaux et les produits animaux;

considérant que ces nouvelles dispositions sont d'autant plus nécessaires que les contrôles frontaliers internes seront supprimés;

considérant que l'informatisation des procédures vétérinaires d'importation doit comprendre un régime d'information efficace en cas de rejet d'un lot par le vétérinaire officiel d'un poste d'inspection frontalier, et la tenue de bases de données relatives aux conditions d'importation et aux importations d'animaux et des produits animaux;

considérant qu'il importe de modifier en conséquence les directives 90/675/CEE, 91/496/CEE et 91/628/CEE;

considérant qu'il convient de prévoir, dans le cadre de la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses vétérinaires (8), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3763/91 (9), une participation financière de la Communauté à la mise en oeuvre des nouvelles dispositions en matière d'informatisation des procédures vétérinaires d'importation;

considérant qu'il convient de confier à la Commission le soin de prendre les mesures d'application nécessaires;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

(8) JO n° L 224 du 18.08.1990, p. 19

(9) JO n° L 356 du 24.12.1991, p. 1

Article premier

1. L'informatisation des procédures vétérinaires d'importation comprend :

- un régime d'information en cas de réexpédition d'un lot par le vétérinaire officiel d'un poste d'inspection frontalier,
- la tenue et l'exploitation de bases de données relatives aux conditions d'importation dans la Communauté des animaux et des produits,
- la tenue et l'exploitation de bases de données relatives aux importations dans la Communauté des animaux et des produits,
- un système de certification électronique.

2. L'informatisation prévue au paragraphe 1 répond aux standards internationaux existants ou à venir.

Article 2

Aux fins de la présente décision, les définitions figurant aux directives 90/675/CEE, 91/496/CEE et 91/628/CEE sont applicables en tant que de besoin.

Article 3

1. Le régime d'information visé à l'article 1, premier tiret, concerne les postes d'inspection frontalier, les autorités centrales des Etats membres et les services de la Commission.
2. Le régime d'information visé à l'article 1, premier tiret, est organisé selon les principes figurant à l'annexe 1.

Article 4

1. Les bases de données visées à l'article premier, second tiret comprennent toutes les informations relatives aux conditions d'importation dans la Communauté des animaux et des produits et notamment celles relatives aux listes des pays tiers autorisés, des établissements agréés, des mesures de sauvegarde adoptées, et aux modèles de certificats autorisés.
2. La tenue et l'exploitation des bases de données visées à l'article premier, second tiret sont organisées selon les principes figurant à l'annexe 2.

Article 5

1. Les bases de données visées à l'article premier, troisième tiret comprennent toutes les informations relatives à chaque lot d'animaux et de produits introduits dans la Communauté et notamment celles relatives aux conditions de transport des animaux prévues au chapitre 3 de la directive 91/628/CEE, et aux résultats des contrôles effectués conformément aux directives 90/675/CEE et 91/496/CEE.
2. La tenue et l'exploitation des bases de données visées à l'article premier, troisième tiret, sont organisées selon les principes figurant à l'annexe 3.

Article 6

1. Le système de certification électronique visé à l'article premier, quatrième tiret sera mis en place progressivement avec les pays tiers à la lumière de l'expérience acquise aux cours de premiers tests.
2. Les tests visés au paragraphe 1 sont organisés selon les principes figurant à l'annexe 4.

Article 7

Les équipements utilisés dans les postes d'inspection frontaliers aux fins de la présente décision sont ceux visés à l'article 2, paragraphe 2 de la décision de la Commission 91/398/CEE du 19 juillet 1991 relative à un réseau informatisé de liaison entre autorités vétérinaires (ANIMO) (10).

Article 8

La décision 88/192/CEE est abrogée.

Article 9

La directive 90/675/CEE est modifiée de la manière suivante :

1. A l'article 4, paragraphe 1, le tiret suivant est ajouté :

"- que le lot n'a pas fait l'objet d'un rejet selon les informations fournies par le régime prévu à l'article premier, premier tiret de la décision ../../CEE du Conseil du relative à l'informatisation des procédures vétérinaires d'importation (projet Shift), modifiant les directives 90/675/CEE, 91/496/CEE et 91/628/CEE et abrogeant la décision 88/192/CEE*".

* JO n° L

2. A l'article 8, 2, le point d) suivant est ajouté :

"d) à la consultation des bases de données prévues à l'article premier second tiret de la décision ../../CEE".

3. A l'article 9, paragraphe 2, iii, la phrase suivante est ajoutée :

"Le vétérinaire officiel veille à ce que toutes les opérations nécessaires à la tenue des bases de données visées à l'article premier, troisième tiret de la décision ../../CEE soient effectuées."

(10) JO n° L 221 du 9.8.1991, p. 30.

4. A l'article 11, paragraphe 4 b), le premier tiret est remplacé par le tiret suivant :

"- signaler au vétérinaire officiel du poste d'inspection du lieu de destination le passage et la date d'arrivée prévisible des produits, au moyen du réseau informatisé de liaison entre autorités vétérinaires (ANIMO)".

5. A l'article 11, paragraphe 4 b), la phrase suivante est ajoutée :

"Dans cette hypothèse, l'information de l'autorité compétente s'effectue, au moyen du réseau informatisé de liaison entre autorités vétérinaires (ANIMO)".

6. A l'article 16, paragraphe 1 a), le premier tiret est remplacé par le tiret suivant :

"- mettre en oeuvre le régime d'information visé à l'article premier, premier tiret de la décision ../.../CEE".

7. A l'article 16, paragraphe 1 a), le troisième tiret est supprimé.

8. A l'article 16, le paragraphe 5 est remplacé par le paragraphe suivant :

"5. Les dispositions de la décision ../.../CEE sont applicables".

Article 10

La directive 91/496/CEE est modifiée de la manière suivante :

1. A l'article 4, paragraphe 1, le tiret suivant est ajouté :

"- que le lot n'a pas fait l'objet d'un rejet selon les informations fournies par le régime prévu à l'article premier, premier tiret de la décision ../.../CEE du Conseil du relative à l'informatisation des procédures vétérinaires d'importation (projet Shift), modifiant les directives 90/675/CEE, 91/496/CEE et 91/628/CEE et abrogeant la décision 88/192/CEE *".

*JO n° L

2. A l'article 4, paragraphe 2, le point e) suivant est ajouté :

"e) le contrôle doit s'effectuer après consultation des bases de données prévues à l'article premier second tiret de la décision ../.../CEE".

3. A l'article 6, paragraphe 2, la phrase suivante est ajoutée :

"Le vétérinaire officiel veille à ce que toutes les opérations nécessaires à la tenue des bases de données visées à l'article premier, troisième tiret de la décisions ../.../CEE soient effectuées".

4. A l'article 9, paragraphe 1 d), les mots : "visé à l'article 12, paragraphe 4, deuxième alinéa" sont remplacés par "visé à l'article 20 de la directive 90/425/CEE".

5. A l'article 12, paragraphe 1 c), le premier tiret est remplacé par le tiret suivant :

"- mettre en oeuvre le régime d'information visé à l'article premier, premier tiret de la décision ../.../CEE".

6. A l'article 12, paragraphe 1 c), le troisième tiret est supprimé.

7. A l'article 12, le paragraphe 4 est remplacé par le paragraphe suivant :

"4. Les dispositions de la décision ../.../CEE sont applicables."

8. A l'article 30, paragraphe 2, premier alinéa, les mots "deuxième alinéa sont supprimés".

Article 11

A l'article 11 de la directive 91/628/CEE, le paragraphe suivant est ajouté:

"5. Les dispositions de la décision ../.../CEE du Conseil du relative à l'informatisation des procédures vétérinaires d'importation (projet Shift), modifiant les directives 90/675/CEE, 91/496/CEE et 91/628/CEE et abrogeant la décision 88/192/CEE sont applicables*".

*JO n° L

Article 12

L'article suivant est inséré dans la décision 90/424/CEE :

"Article 37 bis

1. L'informatisation des procédures vétérinaires d'importation (projet Shift) telle que prévue par la décision ../.../CEE du Conseil du relative à l'informatisation des procédures vétérinaires d'importation (projet Shift), modifiant les directives 90/675/CEE, 91/496/CEE et 91/628/CEE et abrogeant la décision 88/192/CEE *, peut bénéficier d'une aide financière de la Communauté.

2. Les modalités d'organisation de l'action prévue au paragraphe 1 et le niveau de la participation financière de la Communauté sont fixés selon la procédure prévue à l'article 41".

*JO n° L

Article 13

Les éventuelles modalités d'application de la présente décision sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14.

Article 14

1. La Commission est assistée par le comité vétérinaire permanent, institué par la décision 68/361/CEE du Conseil (11), ci-après dénommé le "comité".
2. Au cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, les dispositions suivantes sont applicables.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant, en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque Etat membre a le droit de demander que sa position figure au procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 15

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

(11) JO n° L 255 du 18.10.1968, p. 23.

A N N E X E 1

1. Le système se fonde sur la possibilité donnée à chaque autorité concernée (poste d'inspection frontalier, autorité centrale des Etats membres, Commission) de consulter de manière sélective un fichier informatisé relatif aux lots d'animaux ou de produits ayant fait l'objet d'une réexpédition conformément à l'article 12 paragraphe 1 c) de la directive 91/496/CEE et de l'article 16 paragraphe 1 a) de la directive 90/675/CEE.
2. Le fichier sera alimenté par les autorités compétentes des Etats membres. L'information doit être communiquée dans les délais les plus brefs par le réseau public de transmission par paquets.
3. Le fichier sera sous la responsabilité de la Commission. Le choix de l'opérateur et l'ensemble des prescriptions techniques relatives au réseau, sont fixées selon la procédure prévue à l'article 14.
4. Les cas suivants de réexpédition ne sont pas à faire figurer dans le fichier visé au paragraphe 2 :
 - absence de certificat ou document vétérinaire.

Les dispositions de ce paragraphe peuvent être modifiées selon la procédure prévue à l'article 14.

A N N E X E 2

1. La Commission établit une base de données relative aux conditions communautaires d'importation des animaux vivants et des produits. Elle la met à la disposition de chaque Etat membre et de chaque poste d'inspection frontalier.
2. Chaque Etat membre établit une base de données relative aux conditions nationales d'importation des animaux vivants et des produits sur son territoire, non couvertes au paragraphe 1. Il la met à disposition des autres Etats membres, de la Commission et de tous les postes d'inspection frontalier de la Communauté.
3. Chaque Etat membre détermine les modalités d'accès de ses postes d'inspection frontalier aux bases de données visées aux paragraphes 1 et 2.
4. La Commission veille à tenir à jour la base de données visée au paragraphe 1. Les Etats membres veillent à tenir à jour, chacun en ce qui les concerne, les bases de données visées au paragraphe 2.
5. Les exigences techniques nécessaires à l'harmonisation des bases de données ainsi que celles présidant à leur mise à jour sont fixées selon la procédure prévue à l'article 14.

A N N E X E 3

1. Chaque Etat membre met en place une base de données relative aux animaux et produits introduits sur son territoire.
2. Chaque Etat membre transmet à la Commission suivant une ou des fréquences à déterminer selon la procédure prévue à l'article 14, les informations extraites des bases de données visées au paragraphe 1.
3. Les exigences techniques nécessaires à l'harmonisation des bases de données ainsi que celles présidant à la transmission des informations à la Commission sont fixées selon la procédure prévue à l'article 14.

A N N E X E 4

Le système de certification électronique sera introduit de manière progressive à la lumière des possibilités techniques des autorités des pays tiers.

FICHE FINANCIERE

concernant :

Proposition de décision du Conseil relative à l'informatisation des procédures vétérinaires d'importation (projet SHIFT), modifiant les directives 90/675/CEE, 91/496/CEE et 91/628/CEE la décision 90/424/CEE et abrogeant la décision 88/192/CEE

1. Ligne budgétaire	Poste :	Intitulé :
1992 :	B2-5101	Autres actions
1993 :	B5-722	Echanges d'informations vétérinaires et phytosanitaires

2. Base juridique: Article 43 du Traité

3. Classification: Dépenses non obligatoires

4. Objectifs de la mesure et description de l'action :
Informatisation des procédures vétérinaires d'importation (projet SHIFT) à l'égard des animaux vivants et des produits d'animaux en provenance des pays tiers

5. Mode de calcul

5.1 Nature de la dépense : Mise en place d'un système informatisé

5.2 Part du financement communautaire :

Acquisition de l'équipement nécessaire et actions de soutien et de développement de 50 à 100 %, variable en fonction des actions

5.3 Calcul : (en MECU)

1992	Développement et mise en place (y compris au niveau des équipements)	
	- d'un fichier informatisé de rejet de lots	
	Architecture du système	0,1
	Développement du logiciel	0,3
	Equipements (matériel et logiciels de base)	0,8
	Mise en place au niveau central et dans les Etats membres	0,4
		<u>1,6</u>
	- de base de données centrales relative aux conditions communautaires d'importation	
	Développement du logiciel et saisie des données	0,3
	- de base de données nationales relative aux conditions nationales d'importation	
	Aide aux Etats membres	1,2
	Harmonisation des exigences techniques	0,4
		<u>1,6</u>
	- de bases de données relatives aux importations	
	Harmonisation des exigences techniques	0,4
	Assistance externe (maintenance et saisie des données, développement des logiciels, assistance opérationnelle, ...)	0,2
		<u>4,1</u>
1993	Aide aux Etats membres, y compris équipement, et interfaces	3,0
	Equipements et logiciels	0,3
	Maintenance matériel	0,2
	Formation et cours de mise à jour	0,2
	Assistance externe (maintenance et développement, saisie des données assistance opérationnelle, ...)	0,5
		<u>4,2</u>
1994 et 1995 :		
	Assistance externe (0,5 + 0,5)	1,0
	Formation et cours de mise à jour (0,2 + 0,2)	0,4
	Développement du système en fonction de l'évolution et des exigences techniques	PM

6. Incidence financière sur les crédits opérationnels

6.1 Echéancier des crédits (en ECU)	CE	CP
1992	4,1	2,5
1993	4,2	4,1
1994	0,7 (+ pm)	2,4
1995	0,7 (+ pm)	0,7
	<u>9,7</u>	<u>9,7</u>
6.2 Financement durant l'exercice en cours :	4,1 MECU	

7. Observations :

- (1) Les dépenses présentées sont basées sur les hypothèses de travail et sont assujetties aux options techniques et politiques retenues en cours de réalisation
- (2) En 1992 une partie des dépenses de développement (0,6 MECU) est supportée par CADDIA

COM(92) 167 final

DOCUMENTS

FR

03

N° de catalogue : CB-CO-92-183-FR-C

ISBN 92-77-43611-5
